

COMMUNIQUE

(N° 004/CONMT/2025)

Le Conseil de l'Ordre National des Médecins du Togo remercie vivement tous les médecins pour leur mobilisation qui a abouti à la libération du Dr HOUNOU-ADOSSI Ayitévi Firmin Elom et de ses co-détenus. Cette solidarité, marque de confraternité, est à saluer et nécessite de perdurer pour la cohésion de la corporation médicale togolaise. Par la même occasion, le Conseil de l'Ordre National des Médecins du Togo remercie également toutes les institutions de la République, associations, syndicats, organisations de la société civile, qui ont contribué à la libération du confrère.

Après avoir pris connaissance des circonstances et les conditions de détention de notre confrère, le Conseil estime qu'il y a des aspects regrettables qui méritent d'être dénoncés à la lumière du code harmonisé de déontologie et d'exercice des médecins de l'espace CEDEAO en son article 16 qui condamne les actes de torture: ***« La torture est le fait d'infliger délibérément et systématiquement des dommages physiques et/ou mentaux ou les deux à la fois, en occasionnant un préjudice par une ou plusieurs personnes agissant seule ou avec d'autres ou sur les ordres de toute autorité pour forcer ou intimider les victimes afin d'obtenir des informations, faire une confession ou autre. Ce qui est un outrage à la raison et à la dignité de la personne».***

A l'endroit des médecins:

Le Conseil de l'Ordre National des Médecins du Togo rappelle à tous les médecins certains principes fondamentaux d'éthique et de déontologie internationaux et nationaux:

- Le serment d'Hippocrate stipule: ***« Je ne permettrai pas que des considérations d'ordre religieux, national, racial, politique ou social, aillent à l'encontre de mon devoir vis-à-vis du malade».*** Par conséquent, nous devons agir dans le meilleur intérêt du patient en respectant les lois de l'humanité.
- Le code international d'éthique médicale de l'Association Médicale Mondiale dans les devoirs généraux des médecins stipule: ***« le médecin devra agir uniquement dans l'intérêt de son patient, lorsqu'il lui procure des soins qui peuvent avoir pour conséquence un affaiblissement de sa condition physique ou mentale».***